

République Démocratique du Congo
Ministère de l'Agriculture



Le Ministre

Kinshasa, le

**ARRETE MINISTEREL N°003/CAB/MIN/AGRI/2020 DU 24 AVR 2020
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE
VULGARISATION AGRICOLE, CNVA**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 011/02 du 24 Décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'Agriculture ;

Vu la loi N° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État ;

~~✓~~ Vu l'Ordonnance n°019/056 du 20 Mai 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°019/077 du 26 Août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 Mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

~~✓~~ Vu l'Arrêté Départemental n° 0045/BCE/DDR/89 du 06 Mars 1989 portant création du Service National de Vulgarisation ;

Vu l'Arrêté Ministriel n° 025/CAB/VPM/AGRIDRAL/94 du 26 Avril 1994 portant modification et adotion de la politique nationale de vulgarisation ;

Vu l'Arrêté Ministriel n° 066/CAB/MIN/AGRIPEL/2016 du 23 Janvier 2016 portant création d'un Centre National de Vulgarisation Agricole, CNVA en sigle ;

Vu l'Arrête n° SC/14/BGV/GPK/MIN.AGRI.DR/NL/2016 du 23 Juin 2016 portant mise à disposition des installations du site maraîcher de N'djili [Ex CECOMAF] pour l'implantation du CIVA ;

Considérant le protocole d'accord entre l'Agence Coréenne de Coopération Internationale (KCCA) de la République de Corée et le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage de la République Démocratique du Congo sur le Projet de Développement des Capacités du Centre National de Vulgarisation Agricole en République Démocratique du Congo ;

Considérant le compte rendu de la deuxième réunion du Comité de Pilotage du Projet Renforcement des Capacités du Système de Vulgarisation avec le nouveau Centre National de Vulgarisation Agricole tenue du 20 Avril 2018 ;

Considérant le plan de gestion du CNVA sur proposition de l'Agence Coréenne de Coopération Internationale de la République de Corée (KOICA) du mois d'Août 2019 ;

Considérant les Temps de Référence de Décembre 2019 relatifs au recrutement du Directeur du CNVA

Considérant les résultats des études menées par KOICA et le Ministère de l'Agriculture en Août 2019 sur l'état actuel de la vulgarisation agricole et l'amélioration du Système de Vulgarisation Agricole pour promouvoir l'agriculture en République Démocratique du Congo ;

Considérant la lettre n° 5011/1664/SG/AGRI/TANG/2019 du 12 Septembre 2019 portant désignation des membres de la Commission chargée d'élaborer le projet d'Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement du CNVA ;

Vu l'intérêt de rendre opérationnel le Centre National de Vulgarisation Agricole par la mise en place des mécanismes de son organisation et de son fonctionnement ;

Vu la nécessité et l'urgence d'étendre progressivement la formation en vulgarisation agricole sur l'ensemble du territoire national ;

ARRETE :

SECTION I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.

Le présent Arrêté fixe l'organisation et le fonctionnement du Centre National de Vulgarisation Agricole, CNVA, créé par l'arrêté ministériel n°066/CAB/MIN/AGRIPEL/2016 du 6 juin 2016 portant création du CNVA.

Le CNVA est une structure créée en vue du renforcement des capacités des vulgarisateurs, leaders et paysans par le biais de l'éducation et de la formation aux nouvelles technologies agricoles.

SECTION II. DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CNVA

Article 2.

Le CNVA est soumis tutelle du Ministère ayant l'Agriculture dans ses attributions. Il comprend un seul organe dénommé Comité de Gestion.

Article 3.

Le Comité de Gestion comprend :

1. Un Directeur ;
2. Un Chef de Département chargé de la gestion d'exploitation ;
3. Un Chef de Département chargé du développement des capacités.

Article 4.

Le Directeur du CNVA est chargé de :

1. Superviser le plan de gestion de l'opération du CNVA et de sa mise en œuvre ;
2. Planifier et mettre en œuvre le plan annuel du CNVA, y compris la gestion, les formations et les projets pilotes ;
3. Gérer les ressources humaines, matérielles et financières directement liées au CNVA ;
4. Faire rapport au Secrétaire Général à l'Agriculture.

Article 5.

Le Chef du Département de la Gestion d'Exploitation est assisté de 8 agents répartis dans les cellules suivantes :

1. Planification ;
2. Communication ;
3. Budget et comptabilité ;
4. Gestion de l'établissement.

Article 6.

Le Chef du Département du Développement des Capacités est assisté de 8 agents répartis dans les cellules suivantes :

1. Instructeurs ;
2. Opération de projets pilote.

Les instructeurs et les opérateurs des Projets Pilotes, préalablement formés en cultures vivrières, horticultr, élevage, vulgarisation agricole et marketing, sont respectivement chargés de la formation et du transfert de nouvelles technologies.

SECTION III. DES ATTRIBUTIONS

Article 7.

Le comité de gestion est un organe de conception, de décision et d'exécution des opérations du CNVA. Il vise à assurer le fonctionnement harmonieux du CNVA.

À ce titre, il est chargé de :

1. Examiner et valider le plan opérationnel annuel du CNVA en matière de transfert de nouvelles technologies à travers les projets pilotes, de renforcement des capacités par les formations et d'élaboration des budgets ;
2. Suivre et évaluer le niveau d'exécution du plan opérationnel ;
3. Rédiger le rapport d'exécution tous les six mois ;
4. Faire rapport au Directeur du CNVA.

Article 8.

Le Département Gestion d'Exploitation est dirigé par un Chef de Département. Ce dernier est chargé de :

1. Établir et proposer le plan opérationnel annuel du CNVA ;
2. Élaborer le budget et tenir la comptabilité ;
3. Assurer la gestion des installations et du charroi automobile ;
4. Planifier les activités du Département ;
5. Faire rapport au Directeur du CNVA.

Article 9.

Le Département Développement des Capacités est dirigé par un Chef de Département. Ce dernier est chargé de :

1. Établir et proposer le plan de formation des formateurs, vulgarisateurs, leaders paysans et des paysans ;
2. Exécuter le plan de formation des formateurs, vulgarisateurs, leaders paysans et des paysans ;
3. Planifier les activités de la ferme d'expérimentation pour le besoin de formation au CNVA ;
4. Élaborer le plan de gestion de projets pilotes pour le transfert de nouvelles technologies
5. Préparer le contrat de partenariat en cas de besoin ;
6. Suivre et évaluer les activités du Département ;
7. Faire rapport au Directeur du CNVA.

SECTION IV. DES IESSOURCES DU CNVA

Article 10.

Le CNVA fonctionne avec une allocation émargeant au budget de l'Etat. Toutefois, il peut bénéficier des appuis d'autres partenaires.

SECTION V. DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 11.

Le Directeur du CNVA est nommé, relevé de ses fonctions, et le cas échéant, révoqué par Arrêté du Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, sur proposition du Secrétaire Général à l'Agriculture.

Le Directeur révoqué du CNVA conserve sa qualité d'agent de carrière de service public de l'Etat et a droit à une nouvelle affectation, sauf dans le cas où, après ouverture d'une action disciplinaire, celle-ci se clôture par la peine de révocation conformément à la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat et à l'Ordonnance n°82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours des agents de carrière des services publics de l'Etat.

Article 12.

Conformément à l'article 11 ci-dessus, le Directeur du CNVA est sélectionné suivant un critérium tel que défini dans les termes de référence relatifs au recrutement du Directeur du CNVA, en année 1 du présent arrêté.

Article 13

Les agents de chaque Département sont désignés, relevés de leurs fonctions, et le cas échéant, révoqués sur décision du Secrétaire Général à l'Agriculture, sur proposition du Directeur du CNVA conformément aux termes de référence y afférents.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 du présent arrêté s'appliquent aussi à la situation administrative des agents de département.

Article 14.

Conformément à l'article 13 ci-dessus, les agents de chaque Département sont sélectionnés suivant un critérium tel que défini dans le plan de gestion du CNVA, en annexe 2 du présent arrêté.

Article 15.

Les agents du CIVA sont sélectionnés parmi le personnel du Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions.

Toutefois, ils peuvent provenir aussi des Ministères en charge de la Pêche et l'Elevage, de Développement Rural et de la Recherche scientifique, en application des dispositions des articles 43, 44 et 45 de la Loi n°16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'état.

Article 16.

Une décision administrative du Secrétaire Général à l'Agriculture fixe le Règlement Intérieur du CNVA, en annexe 3 du présent arrêté.

Article 17

Les agents du CNVA bénéficient de leur traitement de base.

Ils ont en outre droit à une prime de motivation dont le barème et le taux sont fixés par arrêté interministériel entre le Ministre en charge de l'Agriculture et le Ministre en charge du Budget, conformément à la législation en vigueur en la matière.

SECTION VI. DES DISPOSITIONS FINALES**Article 18.**

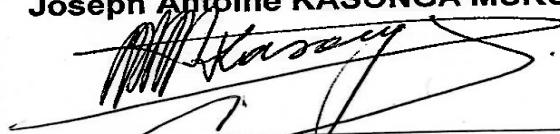
Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 19.

Le Secrétaire Général à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 AVR 2020

Joseph Antoine KASONGA MUKUTA



Croisement Boulevard du 30 juin et Avenue Batetela, Commune de la Gombe, Kinshasa, R.D.Congo
Télé : 24812083102 E-mail : minagri2017@gmail.com ©